



Chamoson
COMMUNE DE
VALAIS SUISSE

COMMUNE DE CHAMOSON

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE TARIF DE L'EAU POTABLE

TABLE DES MATIERES

Chapitre I GENERALITES (Art. 1 à 3)

Chapitre II FACTURATION (Art. 4 à 14)

Chapitre III DISPOSITIONS FINALES, MOYENS DE DROIT (Art. 15 à 17)

L'assemblée primaire du 03 novembre 2014 de la Commune de Chamoson
Sur la proposition du Conseil municipal décide :

- Vu la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 09.10.1992 (RS 817.0)
- Vu la loi sur les Communes du 5 février 2004
- Vu l'ordonnance sur la gestion financière des communes du 16.06.2004
- Vu l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels du 23.11.2005 (RS 817.02)
- Vu l'ordonnance du Département de l'intérieur sur l'hygiène du 23.11.2005 (RS 817.024.1)
- Vu l'ordonnance du Département de l'intérieur sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale du 23.11.2005 (RS 817.022.21)
- Vu l'Arrêté du 8 janvier 1969 concernant les installations d'alimentation en eau potable
- Vu le règlement communal d'organisation du 11 mars 2007

Chapitre I GENERALITES

Art. 1 But

Le présent règlement fixe les tarifs de l'eau potable fournie par le service des eaux, dénommé ci-après le "service", sur tout le territoire communal de Chamoson quelle que soit la provenance de l'eau.

Art. 2 Bases légales

1. Les prescriptions de la législation fédérale et cantonale, le règlement communal sur l'eau potable, ainsi que celles du présent règlement, régissent les relations entre la Commune de Chamoson et les consommateurs d'eau potable, dénommés ci-après les "abonnés".
2. Le fait d'utiliser de l'eau potable rend ces tarifs applicables.
3. Tout abonné reçoit, à sa demande, un exemplaire du présent règlement accompagné du règlement communal sur l'eau potable.

Art. 3 Cas particuliers

Dans certains cas particuliers, la Commune peut édicter des conditions tarifaires spéciales et conclure avec des tiers des contrats de fourniture d'eau dérogeant au présent règlement.

Chapitre II FACTURATION

Art. 4 Financement

1. Le Conseil Communal appelle les utilisateurs à participer aux frais de construction, de réfection, d'entretien, de renouvellement et d'exploitation des ouvrages d'eau potable par le paiement de taxes, à savoir.
 - a) Une taxe unique de raccordement, exigible au moment du raccordement de l'embranchement privé au réseau public
 - b) Une taxe annuelle de base
 - c) Une taxe annuelle de consommation
2. Le paiement des taxes se fait par le propriétaire au prorata temporis pour autant que les compteurs d'eau aient été relevés. Dans le cas contraire, le propriétaire inscrit au Registre Foncier au 1^{er} janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement intégral des taxes. En cas de vente, la facturation se fait aux différents propriétaires au prorata temporis.

Art. 5 Autofinancement

1. Le produit des taxes prévues à l'art. 4 est comptabilisé dans un ensemble de comptes spéciaux qui enregistrent également les frais de construction, d'entretien, de réfection, de renouvellement et d'exploitation des ouvrages d'eau potable ainsi que ceux liés au traitement de ces eaux.
2. Les intérêts et amortissements du capital investi, diminués des subventions fédérales et cantonales font partie des frais d'exploitation.

3. Le résultat des comptes d'eau potable est porté au bilan de la Commune de Chamoson sous les financements spéciaux, rubrique « eaux potables »
4. Globalement, les taxes perçues par la Commune relatives à l'ensemble des eaux potables doivent permettre de couvrir toutes les charges relatives à celles-ci.

Art. 6 Tarifs par nature

Les natures sont définies dans le règlement communal sur l'eau potable. Les tarifs sont déterminés pour les natures suivantes :

- Taxe pour l'eau de construction (art. 7)
- Taxe unique de raccordement (art. 8)
- Taxe de base annuelle (art. 9)
- Taxe de consommation (art. 10)

En cas d'augmentation de 3% de l'indice des prix à la consommation, les tarifs des taxes seront automatiquement adaptés. Indice de référence 1^{er} janvier 2014.

Art. 7 Taxe pour l'eau de construction

1. Le prix de l'eau de construction est fixé forfaitairement à Fr. 500.- pour une durée maximale d'une année.
2. Après la première année, si le service décide de poser un compteur provisoire, la taxe de base annuelle se référera à l'art. 9 du présent règlement. La taxe de consommation est fixée à Fr. 1.50 par m³ relevé au compteur provisoire.

Art. 8 Taxe unique de raccordement

1. La référence de calcul est "l'unité locative", dénommée ci-après (UL). Celle-ci est définie dans le règlement communal sur l'eau potable.
2. La taxe unique de raccordement est fixée forfaitairement comme suit :
 - Par nouveau raccordement : Fr. 4'000.- Cette taxe inclue la 1^{ère} (UL).
 - Par (UL) supplémentaire dans le même bâtiment : Fr. 2'000.-
3. Pour les bâtiments spéciaux (centres commerciaux, artisanaux, industriels, écoles, hôpitaux, EMS, hôtels, campings, etc...) la référence de calcul est "l'unité de raccordement", dénommée ci-après (UR). Celle-ci est définie dans le règlement communal sur l'eau potable. La taxe unique de raccordement est fixée forfaitairement comme suit :
 - Par nouveau raccordement : Fr. 7'000.- Cette taxe inclue les 40 premiers (UR).
 - Par tranche de 40 (UR) supplémentaires : Fr. 3'500.- Les (UR) supplémentaires sont arrondies au quarantième supérieure.

4. La taxe unique de raccordement est exigible au moment du raccordement de l'embranchement privé au réseau public.

Art. 9 Taxe de base annuelle

1. La référence de calcul est "l'unité locative", dénommée ci-après (UL). Celle-ci est définie dans le règlement communal sur l'eau potable.
2. La taxe de base annuelle est fixée forfaitaire comme suit :
 - 1 (UL) : Fr. 220.- (max Fr. 300.-)
3. Pour les commerces, comme définie dans l'art. 24.3 du règlement communal sur l'eau potable, la taxe de base annuelle est fixée forfaitaire à :
 - 1 (UL) : Fr. 180.- (max Fr. 240.-)
4. Pour les autres commerces, comme définie dans l'art. 24.4 du règlement communal sur l'eau potable, la taxe de base annuelle est fixée à 1 (UL) par 240 m³ d'eau consommée au compteur. Les (UL) sont arrondies à l'unité supérieure.
 - 1 (UL) : Fr. 240.- (max Fr. 320.-)
5. Pour les bâtiments spéciaux, comme définie dans l'art. 24.5 du règlement communal sur l'eau potable, la taxe de base annuelle est fixée à 1 (UL) par 240 m³ d'eau consommée au compteur. Les (UL) sont arrondies à l'unité supérieure.
 - 1 (UL) : Fr. 280.- (max Fr. 380.-)
6. Le Conseil communal est compétent pour adapter le montant de la taxe de base annuelle jusqu'aux valeurs maximales selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Art. 10 Taxe de consommation

1. Le prix de l'eau consommée est de Frs 0.90 par m³ relevé au compteur.
2. Le Conseil communal est compétent pour adapter le montant de la taxe de consommation à la valeur minimale de Frs 0.70 à la valeur maximale de Frs 1.50 par m³ relevé au compteur, selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Art. 11 TVA

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette dernière est perçue en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Art. 12 Paiement

Les taxes mentionnées aux articles 7 à 10 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.

Art. 13 Intérêt

Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux fixé par le Conseil communal.

Art. 14 Débiteur

1. Les taxes sont dues par le propriétaire du bâtiment. Celui-ci est responsable du paiement intégral des taxes. En cas de vente du bâtiment, la facturation se fera aux différents propriétaires au prorata temporis.
2. Lorsque plusieurs propriétaires possèdent un même bâtiment, ceux-ci sont tenus de nommer un responsable qui s'annoncera dans les plus brefs délais auprès de l'administration communale. Celui-ci s'acquittera du paiement de l'intégralité des taxes. La répartition interne est réglée par ce dernier. Si aucun responsable n'est nommé, chaque propriétaire se verra facturé la taxe de base annuelle ainsi que la taxe de consommation calculée conformément à l'art 25.2 du règlement communal sur l'eau potable.
3. Lorsqu'un bien est détenu en copropriété, les copropriétaires sont tenus de se conformer à l'art. 14.2 du présent règlement.
4. Dans le cadre d'une PPE, l'intégralité des taxes sont adressées à l'administrateur. La répartition interne est réglée par ce dernier. En l'absence d'un administrateur, la PPE est tenue de se conformer à l'art. 14.2 du présent règlement.
5. Chaque propriétaire raccordé au réseau communal par l'intermédiaire d'un branchement privé commun est astreint au paiement intégral des taxes.

Chapitre III DISPOSITIONS PENALES ET FINALES, MOYENS DE DROIT

Art. 15 Infractions

Les infractions au présent règlement sont punissables d'une amende de Fr. 500.- à Fr. 10'000.- prononcée par le Conseil communal, selon la procédure prévue aux articles 34h ss de la LPJA.

Art. 16 Moyens de droit

1. Toute décision prise en application du présent règlement par le Conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss de la LPJA auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
3. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal Cantonal aux conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Art. 17 Dispositions finales

1. Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.
2. Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil municipal le 07.10.2014

Adopté par l'assemblée primaire le 03.11.2014

Homologué par le Conseil d'Etat le 14.01.2015



A handwritten signature in blue ink is written over a circular official seal. The seal is light blue and contains the text 'COMMUNE DE CHAVIGNOS' around the perimeter and a central emblem. The signature is a cursive script that extends to the right of the seal.